

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.902 du 19 avril 2016

A. 218.803/XI-21.049

En cause : **RIVA** Shira,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue E. De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 mars 2016 par Shira RIVA qui demande la cassation de la décision rendue le 19 février 2016 par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (dans l'affaire n° M15-2-0545);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 avril 2016 par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante s'est acquittée des droits de rôle en date du 5 avril 2016;

Considérant que la décision attaquée déclare la requête tendant à l'octroi d'une aide d'urgence de 15.000 euros, introduite au bénéfice de la requérante, recevable mais non fondée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, et 31 (alinéa 1^{er}), 2°, 32, § 2, et 36 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, elle reproche en substance à la Commission de s'appuyer sur sa jurisprudence constante pour considérer que seuls les frais médicaux et les frais funéraires seraient susceptibles d'être pris en charge dans le cadre d'une aide d'urgence, alors que, ce faisant, elle ajoute à la loi du 1^{er} août 1985 précitée qui ne prescrit nullement que seuls certains des dommages visés à l'article 32 seraient recevables dans ce cadre et la soumet à un traitement discriminatoire, en tant que victime indirecte; que, dans une deuxième branche, elle fait grief à la décision attaquée de dénier tout caractère urgent à la demande sur la base du délai d'un an écoulé entre les faits de violence et la demande d'aide, sans s'expliquer précisément sur les spécificités du dossier qui justifiaient un tel délai; qu'en un troisième grief, elle fait valoir un « vice de motivation substantiel » de la décision attaquée, celle-ci ne répondant pas aux arguments par elle avancés dans ses observations écrites du 24 novembre 2015 et oralement à l'audience; qu'en un dernier grief, elle critique comme étant « proprement incompréhensibl[e] », le motif de la décision relatif au blocage sur un compte jusqu'à sa majorité, du montant le cas échéant octroyé « pour la prise en compte des pertes d'aliments », alors qu'elle est devenue majeure en cours de procédure et avait expressément repris l'instance en son nom;

Considérant qu'aux termes du dispositif de la décision attaquée, la demande d'aide d'urgence est rejetée « en raison de l'absence de frais médicaux, pour lesquels l'urgence est présumée par la loi, et de l'absence du caractère d'urgence de la requête qui doit être établi par la partie requérante et qui n'est pas démontré en l'espèce »;

Considérant qu'en ce qui concerne l'urgence, la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation; qu'en l'espèce, elle a pu décider en substance, sans violer l'article 36 de la loi du 1^{er} août 1985, que l'attitude de la requérante qui a introduit la demande « plus de 1 an après les faits » dément le caractère urgent de

celle-ci; qu'un tel motif suffit à justifier le rejet d'une demande d'aide « d'urgence » qui n'est octroyée, conformément à la disposition précitée, que « lorsque *tout retard* dans l'octroi de l'aide pourrait causer au requérant un préjudice important, vu sa situation financière »; qu'il en résulte que le juge du fond n'était pas tenu de répondre aux éléments auxquels la requérante fait référence dans le troisième grief; qu'il ne devait pas non plus s'expliquer d'une manière plus précise sur les spécificités du dossier, soit sur « les difficultés pour les deux orphelines et leurs administrateurs légaux, tous domiciliés en Israël, de prendre connaissance des dispositions de la législation belge en la matière, de se constituer partie civile dans un premier temps et de rassembler ensuite un dossier de pièces requises pour l'introduction d'une telle demande d'aide auprès de la Commission [et] de produire des pièces relatives à l'intervention de l'État d'Israël au profit de la requérante afin d'assurer le caractère subsidiaire de l'aide sollicitée »; que si la deuxième branche tend en réalité à inviter le Conseil d'État, juge de cassation, à substituer sa propre appréciation de l'urgence du dossier, au terme d'un examen en fait de ces éléments, à celle portée par la Commission, elle est manifestement irrecevable; que les deuxième et troisième branches du moyen ne peuvent manifestement pas être accueillies;

Considérant qu'il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que les motifs critiqués dans le cadre des première et dernière branches sont expressément présentés « surabondamment »; que l'illégalité de considérations surabondantes d'une décision juridictionnelle ne saurait, à elle seule, entraîner la cassation; qu'à supposer les critiques fondées, l'arrêt resterait légalement justifié par le motif retenu par le juge à titre principal, étant « l'absence du caractère d'urgence de la requête », non valablement remis en cause en cassation; que la première branche et le dernier grief du moyen sont, partant, manifestement irrecevables à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------